

Comptes rendus de colloques

Deux manifestations internationales ont marqué, aux États-Unis, au début de l'année 1998, la célébration du deux cent cinquantième anniversaire de la publication de *L'Esprit des lois*.

L'Esprit des lois. 1748-1998 (Tulsa, Oklahoma, 19-20 février 1998)

Michael Mosher, Paul Rahe (de l'Université de Tulsa) et David Carrithers (de l'Université de Tennessee) ont organisé une rencontre internationale sur le thème: «*The Spirit of the Laws: 1748-1998. Montesquieu's Enlightenment Science at the Millenium*». Ce colloque réunissait les participants à un ouvrage collectif sur *L'Esprit des lois* qui doit être publié par Rowman & Littlefield sous le titre *Montesquieu's Human science: Essays on The Spirit of the Laws (1748)*. Les différentes communications permettaient ainsi de faire (ou de tenter de faire) le tour de l'œuvre, de la typologie politique aux réflexions sur le commerce et la religion. Ont été ainsi successivement présentées des communications de James Muller (Université d'Alaska) sur «The Political Economy of Republicanism»; Michael Mosher (Université de Tulsa), «Montesquieu's Defense of Honor and Monarchical Government»; Paule Rahe (Université de Tulsa), «Montesquieu's political typology»; Cecil P. Courtney (Christ's College, Cambridge), «Montesquieu and English liberty», David Carrithers (Université du Tennessee), «Montesquieu and the philosophy of liberal jurisprudence»; Catherine Larrère (Université de Bordeaux III), «Economics and Commerce»; Cecil P. Courtney (Christ's College, Cambridge), «Montesquieu and natural law»; Rebecca Kingston (St Francis College, Pennsylvania), «Montesquieu and religion».

Dans la salle lambrissée où se tenaient les réunions (on aurait presque oublié qu'on se trouvait sur les bords de l'Arkansas, pour se croire dans un collège oxbridgien), les discussions furent animées, chacun ayant son *Esprit des lois* en main. Elles vont permettre d'améliorer les contributions prévues qui sont actuellement en cours de révision et auxquelles sera adjointe une contribution sur le despotisme, écrite par Sharon Krause (Wesleyan University).

Montesquieu et l'esprit de la modernité (Los Angeles, Californie, 27-28 février 1998).

La prestigieuse *Clark Conference*, qui se tient annuellement dans la *Clark library*, une demeure patricienne entourée d'un jardin, léguée à l'Université de Los Angeles, a été consacrée cette année à Montesquieu, et organisée par Patrick Coleman (UCLA) et David Carrithers (Université du Tennessee). Intitulée «Montesquieu and the Spirit of Modernity», elle a réuni des chercheurs américains et européens qui se sont intéressés à la pensée politique de Montesquieu, «anachronique et toujours actuelle», pour reprendre l'expression de Jean Ehrard. Celui-ci a ouvert la réunion avec une communication sur «Montesquieu dans les débats politiques français d'aujourd'hui». Il a été suivi par Catherine Larrère (Université de Bordeaux III), «Montesquieu's Republican Legacy in Nineteenth-Century France»; Daniel Brewer (University of Minnesota), «Thinking history through Montesquieu»; Stephen Werner (UCLA), «Comedy and Modernity, les *Lettres persanes*»; David Carrithers (Université du Tennessee), «Montesquieu and the Spirit of Modern State Finance»; Carol Bloom (State University of New York), «The Sex Ratio and Plural Marriages in Eighteenth-Century France: "Une affaire de calcul?"»; Diana Schaub (Loyola College in Maryland), «The Regime of Montesquieu's Principles of Education»; Cecil Courtney (Christ College, Cambridge), «Montesquieu and English liberty»; Catherine Volpilhac-Auger (Université de Grenoble III), «Montesquieu and Greek imperialism (about Alexander the Great)»; Keith Baker (Université de Stanford) a fait la synthèse de ces contributions qui ont montré l'importance de Montesquieu dans la formation d'une pensée politique moderne dont nous sommes les héritiers. Les contributions seront publiées prochainement.

Catherine Larrère

Montesquieu en Allemagne, Daun, 12-13 juin 1998

L'Allemagne aussi a rendu hommage à Montesquieu, grâce à un colloque conçu par le Prof. Dr. P. L. Weinacht (Institut für politische Wissenschaft der Universität Würzburg), soutenu et organisé sur place par le Dr Berthold Falk, qui a fait de sa jolie ville de Daun, dans l'Eifel, durant ces deux jours, le centre d'une réflexion à laquelle il se consacre lui-même, prouvant ainsi que l'Université n'est pas le seul lieu où Montesquieu donne à penser. Nous repro -

duisons ici la traduction d'un article paru dans le grand journal de Francfort, Frankfurter Allgemeine Zeitung.

La limitation du pouvoir

Au croisement des différentes réceptions: *De l'esprit des lois* de Montesquieu.

Rétrospectivement, tout apparaissait à l'auteur comme de simples préliminaires. Les recherches scientifiques, les longues années de voyages à travers l'Europe, les beaux textes savants qui l'avaient transformé en favori des salons et des académies – tout cela ne faisait que préparer ce moment d'illumination au cours duquel il découvrirait ses «principes». «J'ai posé les principes; et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes: les histoires de toutes les nations n'en être que les suites et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale». Rien n'est hasard dans un monde rationnellement organisé dont il faut chercher et connaître la régularité pour donner des lois équitables et bonnes. Tout est en rapport avec tout, la forme de l'État avec la grandeur, le climat avec les mœurs, les institutions avec la liberté politique. Vingt ans après, l'argumentation est achevée, en 1748 *L'Esprit des lois* de Montesquieu paraît à Genève.

Le livre devint un best-seller. Sept mois après sa première parution, *L'Esprit des lois* en est déjà à sa douzième édition. La première traduction en anglais paraît en 1750, la première en allemand en 1753. S'ensuivent attaques et querelles; *L'Esprit des lois* est mis à l'Index romain, et Montesquieu se voit obligé de rédiger une *Défense*. Néanmoins on ne peut plus en contrôler les effets et l'œuvre si vaste et tellement stratifiée, mène sa vie. Quelques-uns des chemins qui firent sa réception ont été parcourus par des politologues, des historiens du droit et des romanistes qui se rencontrèrent à Daun (Eifel) pour étudier ce livre, paru il y a 250 ans, et particulièrement l'histoire de ses effets en Allemagne.

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, ce sont au total quatre éditions de l'ouvrage qui furent publiées (1753, 1782, 1785, 1799). Il est permis de parler d'un large «réseau de réception» parmi les journalistes et les universitaires; Achenwall et Justi notamment firent fonction de médiateurs (Edgar Mass, Leipzig). Kant estimait Montesquieu pour avoir «dit beaucoup et de manière excellente», et Hegel l'appréciait pour avoir permis d'échapper à la théorie abstraite du droit naturel. Dans la première période

de sa réception, *L'Esprit des lois* apparut comme un véritable dépôt de connaissances, comme une encyclopédie des sciences politiques où toute question de politique et de législation pouvait trouver sa réponse.

La clé de la séparation des pouvoirs

À partir de la fin du XVIII^e siècle un deuxième axe de réception, plus resserré, commença à s'imposer : Montesquieu inventeur de la séparation des pouvoirs. Les pères de la Constitution américaine distillèrent du chapitre consacré à l'Angleterre le principe de la séparation des pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Cette « doctrine de la séparation des pouvoirs » qui, de plus en plus, se détacha de l'œuvre elle-même et repartit des États-Unis pour illuminer l'Europe : la Révolution française de son côté fixa la séparation des pouvoirs comme principe de Constitution (Jean Ehrard, Clermont-Ferrand). En cela, Montesquieu fit carrière comme « un des pères de l'État constitutionnel » exerçant par la suite une profonde influence sur le constitutionnalisme moderne et jusqu'à la loi fondamentale (Grundgesetz) de l'Allemagne fédérale (Detlef Merten, Spire). En même temps, *L'Esprit des lois* risquait et risque de disparaître derrière cette clé limitée, mais facile à utiliser.

Montesquieu lui-même ne s'était jamais servi de cette notion ; il n'avait utilisé que le verbe « séparer » (Jean Ehrard). En dépit de ce fait, la réception politique de l'œuvre ne contredisait pas vraiment les intentions de l'auteur. À côté de son intérêt scientifique, visant à indiquer les conditions de la législation dans un monde humain ordonné à partir des lois naturelles, existait le désir politique de sauvegarder la liberté politique qui lui semblait, en France, menacée par les tendances absolutistes. En effet, Louis XIV fut « la bête noire » de Montesquieu (Jean Ehrard). Ainsi a-t-on même la possibilité de lire *L'Esprit des lois* comme une puissante construction intellectuelle débouchant en fin de compte sur l'étayage d'une thèse : la monarchie modérée et libérale risque de dégénérer en « despotisme ». Le despotisme est « l'aspect nocturne de l'État » (Paul Ludwig Weinacht, Würzburg). Cette forme d'État, attribuée aux grands empires asiatiques, est caractérisée par l'arbitraire sans limite du souverain avec en face la seule crainte de ses sujets.

Montesquieu se sert de la notion de « despotisme » comme « moyen de contraste » (Hella Mandt, Trèves), comme épouvantail, qui rend visible la manière dont la liberté se trouve menacée par l'absolutisme. À cette menace, il oppose la monarchie modérée en tant que forme d'État appro-

priée à des États modernes de moyenne dimension, où règne une «liberté politique» qui n'est rien d'autre que la sécurité du droit. Néanmoins, la menace reste omniprésente. «C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites». Pour empêcher l'abus du pouvoir, pour protéger le droit contre l'arbitraire, il faut que, «par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir».

La paix des bibliothèques

Son anthropologie pessimiste conduit Montesquieu à développer un arrangement institutionnel, susceptible de limiter les abus du pouvoir. Ce faisant, il recourt à un concept marqué à la fois par l'Antiquité et l'aube des temps modernes, celui de constitution mixte, à savoir l'idée qu'un État équilibré doit être fondé tout à la fois sur des éléments démocratiques, aristocratiques et monarchiques. C'est en particulier la noblesse qui, dans *L'Esprit des lois*, assume la fonction de rempart de la liberté, dans son rôle de gardienne des lois auprès des Parlements et tribunaux – Montesquieu, lui-même, avait hérité d'une charge de président au Parlement de Bordeaux – et de pouvoir intermédiaire modéré. Son appréciation de la noblesse comme élément constitutionnel l'obligea à contredire la thèse répandue de l'abbé Dubos par laquelle celui-ci critiquait comme une usurpation les privilèges de la noblesse, se prononçant en même temps pour une entente entre la monarchie absolue et le bas peuple (Corinne Margalhan, Francfort-sur-le Main). À ce modèle français d'une monarchie modérée s'ajoute dans *L'Esprit des lois* le modèle anglais, non comme l'idéal pur et simple, mais comme un parmi d'autres, susceptible d'adapter à la situation anglaise une disposition des pouvoirs assurant la liberté politique.

La lutte contre le «despotisme» fit en même temps de Montesquieu le héraut du libéralisme et du conservatisme modernes. Même s'il le fit avec des accents différents, la séparation des pouvoirs devenait le rival de la souveraineté monarchique et fut conçue comme une attaque contre l'unité de l'État représentée par le Prince (Detlef Merten). Ainsi, comme l'exposait Edgar Mass (Leipzig), on ne peut s'étonner de ce que Hegel, dans ses *Principes de la philosophie du droit*, ait refusé l'idée de «l'autonomie» des pouvoirs comme «garantie publique»: elle aboutirait à la «démolition de l'État». Interpréter les rapports entre les pouvoirs comme «quelque chose de négatif, comme limitation réciproque», serait une «définition fautive»; chaque pouvoir devrait plutôt «réaliser en lui les autres moments».

Derrière l'arrière-plan des controverses sur l'État princier, souverain et bureaucratique, la première moitié du XIX^e siècle porta à *L'Esprit des lois* un très grand intérêt: il y eut cinq éditions de l'ouvrage (1804, 1827, 1829, 1844, 1848). À la fin de cette période, Robert von Mohl pouvait tirer le bilan suivant: «Cette œuvre de Montesquieu a pratiquement la même signification pour l'État constitutionnel que la *Politique* d'Aristote pour l'État classique». Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, l'œuvre, devenue un classique, fut réduite à la seule existence de bien culturel; il n'y eut que deux rééditions allemandes (1854, 1891). Ce ne fut qu'après la «catastrophe allemande» que Montesquieu fut redécouvert comme ancêtre de l'idée du libre État constitutionnel. En 1950, fut publiée la traduction du baron von der Heydte et en 1951 celle de Ernst Forsthoff qui garde encore sa valeur jusqu'à nos jours.

Est-il vrai que Montesquieu soit alors saisi pour toujours – comme le dit Jean Starobinski – par «la grande paix des bibliothèques»? L'intérêt porté à *L'Esprit des lois* est-il vraiment devenu celui d'un pur intérêt archéologique, et d'autant plus que «la doctrine de la séparation des pouvoirs» se serait écartée dans une large mesure de l'œuvre elle-même? Cette thèse fut implicitement contredite par Juan Negro (Madrid), présentant Montesquieu comme critique de l'État-providence en se référant au jugement critique de celui-ci sur l'imposition excessive. Jean Ehrard, en revanche, rapprocha Montesquieu plutôt de Keynes que de Hayek en soulignant que Montesquieu avait aussi écrit que l'État devrait assurer à ses citoyens «un entretien assuré, l'alimentation, l'habillement honnête et une existence saine». La petite escarmouche qui eut lieu fit voir qu'aujourd'hui une réception directe se révélerait entachée d'anachronismes. Ce n'est que l'esprit de l'œuvre et non sa lettre qui peut arriver jusqu'à un présent qui a changé: «Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser». Mais avant qu'on puisse réfléchir, il est indispensable qu'on lise, que soit lue d'abord cette œuvre si complexe et dont une partie est restée inconnue. Trop souvent pendant l'histoire de sa réception, elle fut, non sans dommage, réduite à son chapitre sur l'Angleterre. De plus, la première édition critique des œuvres complètes de Montesquieu, prise en charge par la Société Montesquieu et publiée par la Voltaire Foundation à Oxford commençant à paraître au printemps 1998, offrira aux intéressés de nouveaux sujets de réflexion.

Ulrich SPECK

(Traduction: B. Hocke, J.-P. Courtois et E. Mass)

Le Temps de Montesquieu (Genève, 28-31 octobre 1998)

Genève a brillamment rappelé qu'elle vit paraître *L'Esprit des lois*, grâce à un colloque placé sous l'égide de la Faculté des Lettres de Genève, de la Société Montesquieu et de l'UMR *LIRE* (Grenoble 3), remarquablement organisé par Michel Porret (université de Genève), avec la collaboration de Catherine Volpillac-Auger: la qualité des interventions (dont les membres de la Société Montesquieu avaient déjà une idée grâce au pré-programme de 90 pages réalisé par l'organisateur et envoyé à chacun), mais aussi la présence d'un public nombreux et actif, en témoignaient, tout comme la part qu'y ont prise deux personnalités qui ont largement contribué à la conception et à l'animation du colloque, Bronislaw Baczko et Jean Starobinski. La cité de Calvin et de *L'Esprit des lois*? Le doyen de la Faculté des Lettres, Charles Méla, marquant hautement l'intérêt de l'institution pour cette manifestation, devait rappeler dans son propos introductif que Genève a toujours été fidèle à cet anniversaire, qu'il place sous le signe d'Althusser pour en dire la paradoxale modernité. Jean Ehrard, au nom de la Société Montesquieu, y répondait: si en octobre 1748 Genève convenait à *L'Esprit des lois*, en octobre 1998, l'accord n'était pas moindre.

C'est d'ailleurs Genève, lieu de formation intellectuelle, centre de production imprimée, mais avant tout cité-État relevant d'un type particulier, qui constituait le premier axe d'étude. Les «affinités naturelles et électives» entre le Président bordelais et un État conservateur et élitiste traversé d'antagonismes, où le peuple aspire à la reconquête de ses pouvoirs – tel est le tableau brossé par Marc Neuenschwander («Les Genevois de Montesquieu: quelle idée, au juste, Montesquieu se faisait-il de Genève?»), qui lui permet de poser la question des sources d'information dont Montesquieu disposait à cet égard. J. D. Candaux («Genève dans la conscience européenne au temps de Montesquieu»), remarquant opportunément que Genève ne figure pas dans l'itinéraire des Persans, pose la question dans les termes qu'implique l'existence d'un véritable «mythe de Genève» dans la conscience européenne des Lumières – termes qu'en un sens pourrait récuser Gilles Susong («Montesquieu, La Beaumelle, Genève»), dont le point de vue est inverse puisqu'il suit La Beaumelle durant ses années de formation à Genève, où se constitue la «grille conceptuelle» grâce à laquelle il lira, à sa façon, *L'Esprit des lois*.

Les circonstances mêmes de la publication constituaient un pan particulier, marqué par un douloureux constat: les archives des Barrillot n'ayant rien de commun avec celles de la STN, *L'Esprit des lois* ne risque pas de trouver de sitôt son Robert Darnton. Il n'en que plus précieux de

scruter tous les témoignages existants, comme l'ont fait L. Desgraves (absent du colloque, mais dont la communication sur «L'impression de *L'Esprit des lois* à Genève. Achèvement de l'ouvrage et corrections» sera publiée dans les actes) et Graham Gargett, pour ce personnage finalement peu recommandable qu'est le pasteur Jacob Vernet, qui trouve surtout chez Montesquieu des positions conservatrices qui confortent les siennes («Jacob Vernet, éditeur et admirateur de Montesquieu»). Le moment où *L'Esprit des lois* sort des presses des Barrillot est en fait le début d'une longue histoire, dont C. P. Courtney («*L'Esprit des lois* dans la perspective de l'histoire du livre») montre, à travers l'inventaire des éditions et des traductions au XVIII^e siècle, qu'elle n'a jamais été réellement étudiée par les historiens du livre, tout en esquissant les directions de ce qui devrait être une priorité des recherches prochaines; celles-ci étant en fait amorcées par Dominique Varry dont les investigations (le vocabulaire de l'enquêteur n'étant pas employé ici par hasard) prouvent incontestablement, grâce à l'étude des ornements typographiques, l'origine lyonnaise de certaines éditions dites de Leyde, notamment une édition Duplain imprimée par Aimé Delaroche – ce qui dit assez le degré de précision auquel peuvent mener des études menées de manière fine et méthodique («Les imprimeurs-libraires lyonnais et Montesquieu»). Alberto Postigliola («Genève hors de Genève: les fausses indications de Genève dans les premières éditions de *L'Esprit des lois*»), en tant que responsable de l'édition à venir de *L'Esprit des lois* (imprimé), a montré quelles étaient les difficultés auxquelles se heurtait l'éditeur moderne, tout en faisant ressortir l'intérêt de l'édition de 1748 – ce sera d'ailleurs une des originalités de l'entreprise des *Œuvres complètes* que de redonner sa place à ce que l'on considérait généralement comme un tissu de bévues, sans prendre garde qu'il s'agit d'une édition correspondant davantage aux intentions de l'auteur que des éditions postérieures (notamment les éditions posthumes).

Transition? Plutôt mise en perspective que la conférence de J.-M. Goulemot, consacrée à «1748, une année en livres» – où *L'Esprit des lois* n'est qu'un item parmi les 838 ouvrages que recensent les bibliographies, et dont le conférencier brosse le panorama tout en assortissant constamment son propos de considérations de méthode – que ne faut-il craindre, en effet, de l'examen d'une masse où l'on risque bien de ne trouver que ce que l'on cherchait?

L'influence européenne de *L'Esprit des lois* constituait un nouveau mode d'approche de l'ouvrage. Les phénomènes de réception d'une œuvre sont aussi fonction de l'image que tel ou tel pays y reçoit de lui-même: c'est le cas pour le Danemark (D. Tamm, «Montesquieu et le Danemark»), qui

apparaît aux yeux de Montesquieu comme ayant évolué vers l'absolutisme (il faut y voir sans doute l'influence de Molesworth) ; il faut aussi compter avec le rôle joué par une traduction danoise de *L'Esprit des lois* 1770-1771 (on notera que la publication d'une nouvelle traduction est imminente). Quant à la Russie, elle doit beaucoup de ce qu'elle connaît de l'ouvrage à la lecture qu'en a faite Catherine II pour la rédaction du *Nakaz*, mais c'est surtout à la personnalité d'un jeune diplomate, Alexandre Stourza, que s'intéresse S. Gervas («La réception de *L'Esprit des lois* en Grèce : le cas d'Alexandre Stourza, 1791-1854»), pour illustrer la manière dont un Russe (donc de religion orthodoxe) peut se sentir ou non rattaché à la «modernité intellectuelle européenne» – le problème se posant évidemment aussi à propos de la Grèce (la communication de R. Argyropoulos, «Présence de Montesquieu en Grèce», qui n'a pu être prononcée, sera publiée).

L'un des principaux sujets abordés ensuite concernait l'histoire dans *L'Esprit des lois*. La question, d'abord évoquée dans les *Considérations*, a donné lieu à une comparaison entre l'approche de Montesquieu et celle de Vertot : leur appréhension des «Romains» diffère tant du point de vue de l'écriture de l'histoire que de celui de l'évaluation du rôle des révolutions, du conflit entre patriciens et plébéiens, de l'amour de la liberté (Henri Drei, «Les Romains de Vertot et de Montesquieu»). Ressaisir l'esprit de l'approche d'un phénomène historique, ce peut être aussi comprendre la contemporanéité de la conception du Moyen Âge chez Montesquieu, sa perception singulière du gothique et de la féodalité, en un mot son «médiévalisme» (Dieter Gembicki, «Montesquieu et le Moyen Âge») ; ou retracer l'historique des usages de la lettre de Saint Rémi d'après ses gloses latines, afin de mieux cerner l'attitude de Montesquieu à l'égard de ses sources et des interprétations philologiques, comme face à un débat (germanistes/romanistes) qu'il déplace en sortant du système polémique jusqu'alors mis en place (Christian Cheminade, «Montesquieu, Dubos, saint Rémi»). Dans une optique rétrospective en revanche, une ligne de continuité entre Montesquieu et Rousseau a été tracée par Alain Grosrichard à propos du «droit de rêver», interprété à la lumière de la *Tramdeutung* freudienne.

L'autre thème privilégié du colloque, à savoir l'inscription de Montesquieu dans la culture juridique des Lumières, a permis à Marc Belissa, évoquant «*L'Esprit des lois* et le droit des gens», d'exposer le contexte polémique au sein duquel Montesquieu s'inscrit et dont il se démarque (la notion de sociabilité naturelle, la critique du droit de la guerre et de la paix, la sociabilité européenne et l'idée fédérative). Son attitude concernant l'enseignement et la pratique juridique de son temps a

ensuite fait l'objet de communications diverses, mais largement convergentes : refus du mouvement doctrinal visant à définir un droit commun à partir de la multiplicité des coutumes locales, critique de l'uniformisation législative, défense de la diversité et des particularismes juridiques (Jean Bart, « Montesquieu et l'unification du droit coutumier ») ; inscription corrélatrice de Montesquieu dans la culture du Parlement de Bordeaux, dont les remontrances permettent d'éclairer certaines difficultés des textes sur l'honneur dans *L'Esprit des lois* (Rebecca Kingston, « L'intérêt, le devoir et le bien public dans le discours du Parlement de Bordeaux ») ; enfin, prise de position en faveur de l'arbitraire constructif des juges contre les avancées de la procédure inquisitoire et du légalisme : voilà qui permet de nuancer le jugement habituel sur un Montesquieu « précurseur » du réformisme juridique des Lumières et d'opposer son « utilitarisme nobiliaire pénal », grevé de certains archaïsmes, à l'utilitarisme moderne qui lui succédera (Michel Porret, « Montesquieu et le droit pénal à l'épreuve du réformisme des Lumières »).

Sur le plan de la réception précisément, « le rejet de la philosophie du droit de Montesquieu par les Lumières triomphantes (1750-1780) » se dégage selon George Benrekassa de la lecture attentive des articles de *L'Encyclopédie*, où le chevalier de Jaucourt ne se borne pas, contrairement aux idées reçues, à reproduire l'opinion de Montesquieu : choix stratégiques, options rhétoriques, silences significatifs et déplacements problématiques caractérisent le rapport entretenu avec la référence omniprésente de *L'Esprit des lois*. L'usage extrêmement divers du texte dans la seconde moitié du siècle en témoigne : l'influence de Montesquieu passe par une réinterprétation idéologique de son œuvre, soit que l'on y lise une prise de position implicite en faveur de la vertu républicaine, et une critique corrélatrice de l'honneur monarchique dans les débats pré-révolutionnaires sur le « patriotisme » (Jay Smith, « Montesquieu et le programme patriotique après 1750 ») ; soit que l'on s'attarde, avec Edna Lemay, sur les répercussions théoriques de *L'Esprit des lois* dans « la carrière littéraire et politique du futur constituant J.-N. Dêmeunier » ou, plus généralement, dans les textes révolutionnaires, à partir du vocabulaire et des expressions employées (Raymonde Monnier, « L'histoire comme "laboratoire" du politique : le paradigme de la démocratie et la notion de représentation dans *L'Esprit des lois* ») ; soit que l'on s'intéresse en fin à l'un de ses détracteurs suisse, Isaak Iselin, dans le cadre d'un débat portant sur les conséquences politiques de l'essor économique européen et les risques que celui-ci fait peser sur la vertu républicaine – *L'Esprit des lois* étant alors paradoxalement lu comme un plaidoyer en faveur de la « liberté ancienne » contre la « liberté

moderne» (Béla Kapossi, «De *L'Esprit des lois* à l'esprit de l'histoire : Isaak Iselin et la réception de Montesquieu en Suisse»). D'après l'exemple de Robertson, il apparaît qu'il convient dès lors de faire la part des emprunts – en l'occurrence, la méthode historique – et des transformations ou ruptures avec l'héritage revendiqué de Montesquieu, notamment sur la question de l'anthropologie historique (Luigi Mascilli Migliorini, «La leçon historique dans l'œuvre de William Robertson»). Dans cette perspective, l'œuvre de Benjamin Constant est un témoin plus probant encore, puisque la reprise de la méthode historique de *L'Esprit des lois*, d'abord pleinement assumée, se voit ici remise en question par l'expérience révolutionnaire : éloignant l'auteur des *Principes de politique* de la méthodologie inspirée de son prédécesseur, elle l'incitera à emprunter aux théoriciens écossais de quoi souligner les éléments de discontinuité entre la société post-révolutionnaire et l'Ancien Régime (Biancamaria Fontana, «Benjamin Constant, *L'Esprit des lois* et la méthode historique»).

Confronté aux aléas de sa réception, le colloque a pu alors faire retour sur ce qui constitue à la fois l'originalité radicale et la complexité irréductible de *L'Esprit des lois* : d'abord sur un exemple précis (les différentes acceptions linguistiques du terme de «corruption» ouvrant selon J.-P. Courtois à l'analyse de différents rapports possibles à la représentation historique du temps : «Temps, corruption et histoire dans *L'Esprit des lois*»); puis à l'occasion de l'étude du livre XXI de l'ouvrage, qui inaugure un genre singulier, celui de l'histoire du commerce, envisagé non pas tant du point de vue de son déploiement chronologique que du point de vue de l'émergence des sociétés civiles, émancipées de l'emprise des Etats – genre voué au succès mais qui se démarque par son historicité même des projets ultérieurs (Catherine Larrère, «Montesquieu et l'histoire du commerce»). Il devient finalement manifeste que le dialogue entretenu par Montesquieu avec des écrits qu'il approuve ou condamne semble, du fait de cette originalité et de cette complexité réelles, délicat à saisir : polémique avec Hobbes, moins critique peut-être qu'on ne l'a jusqu'ici pensé (Peter Schroeder, «Le problème de la liberté et du pouvoir chez Hobbes et Montesquieu»); inscription dans la tradition républicaine, dans sa forme anglaise, autour de la définition de la liberté et de la conception du régime mixte (Alexis Keller, «Montesquieu et le maintien de la liberté politique»).

Dans le prolongement de la thématique historiographique, le rapport entre nature et histoire constitue sans doute une autre voie d'accès à la pensée de Montesquieu. L'intervention de Christian Calame portant sur «La théorie des climats et la critique de la vertu» a tenté de dégager ainsi le fondement naturaliste de l'honneur dans une «nature sensible» relevant des

zones tempérées. Lorenzo Bianchi a cherché à en déterminer les implications à propos de l'approche critique de la religion dans *L'Esprit des lois*, qui déploie une vision socio-politique du phénomène plutôt qu'une invective adressée à «l'infâme» («Histoire et nature: la religion dans *L'Esprit des lois*»). Dans un registre différent, Rolando Minuti a pour sa part permis d'éclairer les rapports évolutifs entre déterminations géographiques et champ d'action politique, attestant d'une tension entre pouvoir du législateur et enracinement naturaliste des régimes, notamment despotiques («Milieu naturel et sociétés politiques: réflexions sur un thème de Montesquieu»). C'est enfin à la question de la méthode historique proprement dite que s'est intéressée l'intervention d'Alexandra Kratschmer, appliquant une théorie linguistique à la résolution des questions laissées en suspens par l'analyse des *Considérations* («Montesquieu théoricien de l'histoire: les indices linguistiques»).

Les propos conclusifs de Jean Ehrard, soulignant le sérieux des participants et la fécondité des interventions, ont constitué le point d'orgue du colloque.

Céline SPECTOR et Catherine VOLPILHAC-AUGER